

3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

LE 22 DÉCEMBRE 2017

2017-SACD-0028

**DANS L'AFFAIRE DE
LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
DU QUÉBEC ET DE L'ONTARIO
(les « territoires »)**

ET

**DANS L'AFFAIRE DE
LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE DÉRIVÉS DU QUÉBEC**

ET

**DANS L'AFFAIRE DE
GESTION PALOS INC. (GPI) ET
GESTION DE PATRIMOINE PALOS INC. (GPPI, et
avec GPI, les « déposants »)**

DÉCISION

1. CONTEXTE

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (le « **décideur** ») a reçu des déposants une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « **législation** ») leur accordant une dispense relativement à la restriction prévue au sous-alinéa 4.1(1)b) du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « **Règlement 31-103** »), aux termes du paragraphe 15.1 du *Règlement 31-103*, pour autoriser MM. Charles Marleau et Bechara Haddad à agir à titre de représentants-conseil de GPPI et à agir également à titre de représentants-conseil et de représentants de courtier de GPI (la « **dispense souhaitée** »)

L'autorité en valeurs mobilières du Québec a reçu des déposants une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en matière de dérivés du Québec leur accordant une dispense de l'application de l'article 11.1 du *Règlement sur les instruments dérivés* (Québec), aux termes de l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec), pour autoriser M. Charles Marleau à agir à titre de représentant-conseil en dérivés de chacun des déposants (la « **dispense souhaitée en matière de dérivés** »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande hybride) :

- (a) l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») est l'autorité principale pour la présente demande;
- (b) à l'égard de la dispense souhaitée, les déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « **Règlement 11-102** ») en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Saskatchewan et au Yukon;
- (c) la décision visant la dispense souhaitée est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario; et
- (d) la décision visant la dispense souhaitée en matière de dérivés est celle de l'autorité principale.

2. INTERPRÉTATION

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le *Règlement 11-102* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

3. DÉCLARATIONS

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

GPPI

- 3.1 GPPI est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec). Son siège social est situé au 1670-1 Place Ville-Marie, Montréal (Québec), H3B 2B6 et son autorité principale est l'AMF. GPPI est contrôlée par Palos Capital Corporation.
- 3.2 GPPI est inscrite comme gestionnaire de portefeuille en Alberta, en Colombie Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, en Saskatchewan et au Yukon.
- 3.3 Le 28 février 2017, GPPI a été inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés, limité aux options, au Québec. Le 7 mars 2017, GPPI a déposé des demandes en vue d'être inscrite à titre de conseiller en vertu de la législation en matière de contrats à terme sur marchandises de l'Ontario (dans la catégorie de directeur des placements de produits dérivés) et du Manitoba.

- 3.4 GPPI fut créée dans le but d'opérer une scission de l'entreprise de gestion de patrimoine de GPI à des fins commerciales. Dans le cadre de la scission, tous les comptes distincts liés à l'entreprise de gestion du patrimoine de GPI (les « **comptes de gestion de patrimoine** ») seront cédés à GPPI et seront gérés par celle-ci (la « **scission** »). Après la scission, GPI n'exercera plus d'activités de gestion de patrimoine. Il est prévu que la scission sera complétée à la fin de l'année 2017.

GPI

- 3.5 GPI est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec). Son siège social est situé au 1670-1 Place Ville-Marie, Montréal (Québec) H3B 2B6 et son autorité principale est l'AMF. GPI est contrôlée par Palos Capital Corporation.
- 3.6 Fondée en 2001, GPI est une petite société de placements dont le siège social est situé à Montréal et elle offre plusieurs produits et solutions de placement. Tel que mentionné précédemment, tous les comptes de gestion de patrimoine seront cédés à GPPI, et GPI n'aura plus aucun compte distinct.
- 3.7 GPI est inscrite comme courtier sur le marché dispensé, gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, en Saskatchewan et au Yukon. GPI est également inscrite au Québec comme gestionnaire de portefeuille en dérivés.

M. Charles Marleau

- 3.8 M. Marleau est le président de GPI et le secrétaire et trésorier de GPPI. Il est aussi membre du conseil d'administration des deux sociétés.
- 3.9 M. Marleau détient 50 % des titres comportant droit de vote de l'entité qui contrôle Palos Capital Corporation et il est un administrateur de Palos Capital Corporation, de GPI et de GPPI.
- 3.10 M. Marleau est inscrit comme représentant de courtier, représentant-conseil et personne désignée responsable de GPI en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, en Saskatchewan et au Yukon. Depuis le 10 février 2017, il est également inscrit au Québec à titre de représentant-conseil en dérivés de GPI.
- 3.11 Le 28 février 2017, M. Marleau a été inscrit à titre de dirigeant responsable des dérivés limité aux options pour GPPI au Québec.

- 3.12 Les déposants souhaitent qu'en plus de son inscription actuelle auprès de GPI, M. Marleau soit inscrit à titre de représentant-conseil de GPPI dans tous les territoires où GPPI est actuellement inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières.
- 3.13 Les déposants souhaitent également que M. Marleau soit inscrit à titre de représentant-conseil en dérivés, limité aux options, au Québec, comme représentant-conseil (directeur des placements de produits dérivés), limité aux options, en Ontario et comme conseiller, limité aux options, au Manitoba.
- 3.14 À l'égard de la dispense souhaitée et de la dispense souhaitée en matière de dérivés, il est prévu que M. Marleau consacrerait 75 % de son temps à GPI et 25 % de son temps à GPPI et qu'il aura suffisamment de temps pour servir adéquatement les deux déposants.

M. Bechara Haddad

- 3.15 M. Haddad est inscrit comme représentant de courtier et représentant-conseil de GPI en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, en Saskatchewan et au Yukon.
- 3.16 Les déposants souhaitent qu'en plus de son inscription actuelle auprès de GPI, M. Haddad soit inscrit auprès de GPI à titre de représentant-conseil dans tous les territoires où GPPI est actuellement inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières.
- 3.17 À l'égard de la dispense souhaitée, il est prévu que M. Haddad consacrerait 50 % de son temps à GPI et 50 % de son temps à GPPI et qu'il aura suffisamment de temps pour servir adéquatement les deux déposants.

Déclarations supplémentaires

- 3.18 Le 25 novembre 2016 (avant la scission), un employé de GPI (l'« employé »), qui agissait à titre de représentant-conseil et à titre de représentant-conseil en dérivés pour les fonds GPI et pour les clients des comptes de gestion de patrimoine, a cessé d'occuper son emploi au sein de GPI.
- 3.19 Le 10 février 2017, M. Marleau (qui était déjà inscrit à titre de représentant-conseil) a été inscrit dans la catégorie additionnelle de représentant-conseil en dérivés pour GPI afin de remplacer l'employé dans ses fonctions. Par conséquent, M. Marleau sert actuellement (et ce, jusqu'à la réalisation de la scission) les clients des comptes de gestion de patrimoine.

- 3.20 Étant donné que les comptes de gestion de patrimoine pour lesquels M. Marleau agit actuellement à titre de représentant-conseil et à titre de représentant-conseil en dérivés seront transférés à GPPI dans le cadre de la scission, les déposants souhaitent que M. Marleau soit inscrit à titre de représentant-conseil et à titre de représentant-conseil en dérivés pour GPPI afin que les clients des comptes de gestion de patrimoine continuent de recevoir les services de M. Marleau.
- 3.21 La dispense souhaitée et la dispense souhaitée en matière de dérivés permettraient à M. Marleau de poursuivre les mêmes activités que celles qu'il exerçait avant la scission. La dispense souhaitée en matière de dérivés permettra à M. Marleau de conseiller à la fois les fonds GPI et les clients des comptes de gestion de patrimoine à l'égard des dérivés.
- 3.22 M. Haddad est inscrit à titre de représentant de courtier et à titre de représentant-conseil de GPI. Il agit actuellement à titre de représentant-conseil à la fois pour les fonds GPI et les clients des comptes de gestion de patrimoine.
- 3.23 Après la scission, les comptes de gestion de patrimoine seront transférés à GPPI, et GPI ne détiendra plus aucun compte distinct. La dispense souhaitée permettra à M. Haddad de continuer d'agir à titre de représentant-conseil pour les clients des comptes de gestion de patrimoine ainsi que pour les fonds GPI. Ceci signifie que la dispense souhaitée permettrait à M. Haddad de poursuivre les mêmes activités que celles qu'il exerçait avant la scission et permettrait aux clients des comptes de gestion de patrimoine de continuer à recevoir les services de M. Haddad.
- 3.24 GPI et GPPI ont chacune adopté des politiques et des procédures adéquates pour gérer tout conflit d'intérêts qui pourrait survenir, y compris tout conflit d'intérêts qui pourrait survenir à la suite de la double inscription de MM. Marleau et Haddad, et elles traiteront de manière appropriée de tels conflits d'intérêts. MM. Marleau et Haddad sont tous deux au courant de ces politiques et procédures.
- 3.25 Les fonds GPI et les comptes de gestion de patrimoine n'ont pas les mêmes stratégies d'investissement et ne devraient pas entrer en compétition pour les mêmes opportunités d'investissements, ce qui contribue également à atténuer le risque de conflits d'intérêts découlant d'une double inscription.
- 3.26 MM. Marleau et Haddad seront également tenus de respecter le code de déontologie adopté par chaque déposant, aux termes duquel ces deux représentants doivent agir de manière équitable, honnête et de bonne foi et au mieux des intérêts des fonds et des clients, selon le cas, de chaque déposant.
- 3.27 La double inscription de MM. Marleau et Haddad ne donnera pas lieu aux conflits d'intérêts pouvant se présenter dans des situations similaires impliquant des parties non liées et sans lien de dépendance. Comme les déposants sont contrôlés par la même personne, chacune de ces entités est membre du même groupe que l'autre.

Les intérêts des déposants sont alignés en ce qui a trait à la gestion et à l'administration adéquate des fonds GPI et des clients des comptes de gestion de patrimoine.

- 3.28 Chaque déposant a adopté des politiques et procédures appropriées en matière de conformité et de supervision pour superviser le comportement de ses personnes inscrites. Plus particulièrement, MM. Marleau et Haddad seront assujettis aux exigences de supervision et aux exigences de conformité applicables de chacun des déposants, de la même façon que tout autre employé de chacun des déposants. M. Marleau, agissant pour le compte de GPPI, ne se chargera pas de l'évaluation, de la supervision ou de la surveillance d'activités de gestion de placements pour les fonds GPI s'il joue un rôle dans la prestation de ces services de gestion de placements. Le chef de la conformité prendra les mesures appropriées afin de régler tout problème qui pourrait survenir relativement à M. Marleau (membre de la haute direction et actionnaire indirect important de Palos Capital Corporation), y compris en informer le conseil d'administration, le comité d'audit ou le comité d'examen indépendant de Palos Capital Corporation, de GPI, de GPPI ou des fonds GPI, s'il y a lieu. GPI ne retiendra pas les services de GPPI, directement ou à titre de sous-conseiller, afin que cette dernière fournisse des services de gestion de placements pour les fonds GPI.
- 3.29 Le chef de la conformité et la personne désignée responsable de chaque déposant s'assureront que MM. Marleau et Haddad ont chacun suffisamment de temps et de ressources pour desservir de façon adéquate chaque déposant, ses clients et ses fonds. Le chef de la conformité de chaque déposant, qui agit à titre de chef de la conformité de GPI depuis au moins deux ans, supervisera M. Marleau. En tant que chef de la conformité des deux déposants, le chef de la conformité communique directement avec le conseil d'administration de chaque déposant et présente à ces conseils un rapport annuel, tel que l'exigent l'article 11.4 du Règlement 31-103 et le paragraphe 5.2d) du Règlement 31-103. Le conseil d'administration de chaque déposant est formé de trois administrateurs (dont M. Marleau, qui est administrateur des deux déposants).
- 3.30 Conformément à l'article 11.9 du Règlement 31-103, GPI a donné à l'AMF un préavis l'informant de la cession de tous les comptes de gestion de patrimoine à GPPI. L'AMF a examiné ce préavis et a envoyé une lettre dans laquelle elle confirme ne pas s'opposer à l'acquisition des comptes de gestion de patrimoine par GPPI.
- 3.31 En outre, afin de minimiser la confusion auprès des clients, la double inscription de MM. Marleau et Haddad et la relation entre GPI et GPPI seront entièrement communiquées par écrit à chaque client des déposants qui traite avec MM. Marleau et Haddad.
- 3.32 Aucun des déposants ne contrevient à la législation en valeurs mobilières, à la législation en matière de dérivés ou à la législation en matière de contrats à terme sur marchandises dans l'un ou l'autre des territoires du Canada.

4. DÉCISION

Chaque décideur estime que la décision à l'égard de la dispense souhaitée respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre. L'autorité principale estime que la décision à l'égard de la dispense souhaitée en matière de dérivés respecte les critères prévus par la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) qui lui permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation et la décision de l'autorité principale en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) est que la dispense souhaitée et la dispense souhaitée en matière de dérivés soient accordées à la condition que :

- I. MM. Marleau et Haddad soient supervisés par les deux déposants et soient assujettis aux exigences de conformité applicables des deux déposants;
- II. le chef de la conformité et la personne désignée responsable de chaque déposant s'assurent que MM. Marleau et Haddad ont chacun suffisamment de temps et de ressources pour desservir de façon adéquate chaque déposant et ses clients et fonds;
- III. les déposants aient chacun adopté des politiques et des procédures adéquates pour gérer tout conflit d'intérêts qui pourrait survenir à la suite de la double inscription de M. Marleau (qui occupe des postes de cadre supérieur et qui est un actionnaire important du groupe de sociétés Palos) et de M. Haddad, et qu'ils traitent de manière appropriée de tels conflits d'intérêts;
- IV. la relation entre les déposants et le fait que MM. Marleau et Haddad sont inscrits auprès des deux déposants soient entièrement communiqués par écrit à chaque client des déposants qui traite avec MM. Marleau et Haddad.

Le surintendant de l'assistance aux clientèles
et de l'encadrement de la distribution,

Eric Stevenson

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Décisions administratives rendues à l'égard d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome

Selon les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9 (la « Loi ») l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut suspendre l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions prévues aux articles 81, 82, 83, 103.1, 128, 135 et 136 de la Loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements.

L'Autorité peut également radier l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome lorsqu'il y a contravention aux articles 82 et 128 de la Loi ainsi qu'aux articles 81, 83, 103.1, 135 ou 136 de cette même Loi, lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'Autorité à l'encontre de cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Il est également possible de vérifier si un cabinet, représentant autonome ou société autonome est inscrit auprès de l'Autorité en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* disponible sur son site Web en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html>

Vous pouvez également vous adresser au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337
 Montréal : 514 395-0337
 Autres régions : 1 877 525-0337
 Site Web: www.lautorite.qc.ca

Manquements	Code
Ne pas avoir maintenu une assurance de responsabilité conforme aux règlements	A
Ne pas avoir complété le maintien annuel de son inscription	B

Ne pas avoir versé les droits annuels prévus aux règlements	C
Ne pas avoir de représentant rattaché	D

Disciplines ou catégories de discipline	Code
Assurance de personnes	1
Assurance collective de personnes	2
Assurance de dommages (Agents)	3
Assurance de dommages (Courtiers)	4
Expertise en règlement de sinistres	5
Planification financière	6
Courtage en épargne collective	7611
Courtage en plans de bourses d'études	7615

La liste ci-dessous indique le numéro de client du cabinet, représentant autonome ou société autonome concerné, son nom, le numéro de la décision rendue par l'Autorité, le manquement reproché, la discipline ou la catégorie de discipline concernée par le manquement, la nature de la décision et la date de la décision.

Numéro de client	Nom de la personne morale	Numéro de décision	Manquements et Disciplines ou catégories de discipline	Nature de la décision	Date de la décision
2000400754	AGENTS DE RÉCLAMATIONS DE L'EST (QUÉBEC) LTÉE	2017-CI-1064531	A / 5	SUSPENSION ET SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE	2017-12-18

2000482817	BENOIT GOYETTE	2017-CI-1062004	A -D / 1	RADIATION	2017-12-18
2000397483	LE S.R. RÉSEAU FINANCIER INC.	2017-CI-1064558	A / 1-2	SUSPENSION ET SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE	2017-12-18
3001052609	SERVICES FINANCIERS APR INC.	2017-CI-1064561	A / 1	SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE	2017-12-18
3000659056	ETIENNE BÉLANGER	2017-CI-1064580	A / 1-2	SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE	2017-12-18
3000229039	STÉPHANIE DUVAL PERREAULT	2017-CI-1064613	A / 1	SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE	2017-12-18